

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Muret

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

Canton d'Auterive

31870

Téléphone : 05.61.08.71.22

<p align="center">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL (Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)</p>
--

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle du Conseil, en séance ordinaire le :

MERCREDI 8 JANVIER à 20h00

OBJET DE LA REUNION

Séance du 8/01/2025 - Approbation du procès-verbal

- 1) Acquisition d'un bien immobilier**
- 2) DETR : vidéo protection**
- 3) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2025**
- 4) Solidarité avec la population de Mayotte**
- 5) Règlement de fonctionnement des structures du service commun ALAE**

Questions diverses

- Rappel des règles de communication des documents préparatoires**

Fait à Beaumont sur Lèze, le 02/01/2025

Le Maire

Date de convocation : 02/01/2025

Date d'affichage : 02/01/2025

PROCES VERBAL SEANCE DU MERCREDI 8 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et huit Janvier à vingt heures le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil.

Présents :

MM. CARTÉ, ALLANO, BRAYE, BECOURT, BENECH, SOUM, HERNANDEZ, BLANCHOT, CALMES, Mmes CAMPAGNE-ARMAING, PRATS, DELGAY, LESCAT, RIBET, MARTI

Absents :

MM.GAI, DURAND, Mme DEJEAN

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY.

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance

* * *

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

* * *

Délibération n°25-1/1 : ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la proposition de vente du groupe LA POSTE du bien situé sur la parcelle cadastrée BD 219, d'une contenance de 347 m², situé place Clément Ader pour un montant de 65 000^e (hors frais de notaire)

CONSIDERANT que sur ladite parcelle est édifié un bâtiment abritant le service de LA POSTE jusqu'en 2023, composé d'une partie bureau et d'une partie logement.

CONSIDERANT que la parcelle se situe dans la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et en dehors du PPRi.

CONSIDERANT que l'avis des domaines n'est pas requis au vu du montant

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient d'acquérir le bien immobilier mis en vente par le groupe LA POSTE. En effet, par cette nouvelle acquisition la commune va mettre en œuvre une opération d'intérêt public local en permettant de proposer un pôle de services.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de ce bien immobilier identifié au cadastre sur la parcelle BD 219 au prix de **65 000€ hors frais de notaire**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la transaction correspondante
- Charge le notaire de rédiger tous les actes à venir

Délibération n°25-1/2 : VIDEO PROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Le Maire informe le conseil que certaines opérations d'investissement peuvent bénéficier de subventions importantes comme la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (dispositif étatique).

Ainsi, Monsieur Le Maire propose d'inscrire à ce dispositif de subvention, le projet de mise en place de vidéoprotection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1: de solliciter au titre de la DETR 2025 une subvention de 50 % de la base éligible.

Article 3: d'approuver le plan de financement ci-dessous :

	Base subventionnable En H.T.	Taux demandé	Montant de la subvention demandée
DETR	76 374.68	50	38 187.34
Autofinancement		50	38 187.34
TOTAL		100	76 374.68

POUR : 13

CONTRE : 2 (MM.BLANCHOT, CALMES)

ABSTENTION : 0

Madame PRATS : précise qu'un périmètre géographique va être défini dans lequel il sera possible de rajouter des caméras pendant 5 ans sans avoir à demander d'autres autorisations. Elle informe que le DEVIS qui a été transmis avec le projet de délibération, a uniquement pour but de faire une estimation de l'opération afin de demander la DETR. Elle précise qu'un marché sera lancé ultérieurement qui donnera le coût définitif de l'opération.

Monsieur SOUM : demande ce qu'il adviendra de la subvention accordée au vu du devis estimatif par rapport au coût réel définitif ?

Madame PRATS : répond que la DETR octroyée fera référence à un pourcentage. Celui-ci sera alors appliqué sur le coût réel.

Monsieur BLANCHOT : demande si une étude a été menée

Monsieur le Maire : répond que la gendarmerie a accompagné la collectivité sur ce dossier.

Monsieur BLANCHOT : souhaiterait connaître le coût de l'entretien annuel

Madame PRATS : répond que celui-ci n'est pas encore connu

Monsieur BECOURT : suppose que cela sera estimé au moment du marché

Monsieur SOUM : demande s'il y a d'autres dispositifs de subvention

Madame PRATS : répond s'être renseignée et qu'il s'avère que seule la DETR peut être sollicitée. Il existait également le Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui n'est malheureusement pas cumulable à la DETR et qui, selon les dires des services de l'État, n'aurait probablement pas d'enveloppe cette année allouée à cet effet.

Monsieur CALMES : demande où sera stocké le serveur, sachant que l'endroit doit répondre à des critères de sécurisé.

Madame PRATS : répond que cela devrait être en mairie dans un local fermé.

Monsieur le Maire : rajoute que tout cela se fait dans les règles.

Monsieur CALMES : justifie leur vote CONTRE au projet de vidéo protection, par le fait que, selon lui, le rapport coût bénéfice ne s'avère pas concluant. Les études réalisées sur la vidéo protection ne démontrent pas d'efficacité probante dans la lutte contre la délinquance.

Monsieur BLANCHOT : rajoute qu'en 2020, une étude de la gendarmerie de Melun révélait que cela n'avait eu aucun effet dissuasif. Il prend également l'exemple de la commune de Nice qui est une des villes de France avec le plus de caméras installées et qui n'a malheureusement pas pu empêcher l'attentat du 14 Juillet 2016.

Monsieur le Maire : rétorque que cela n'a certes pas empêché le drame de l'attentat mais que cela a pu donner des renseignements cruciaux pour l'enquête qui s'en suivit.

Les vidéos protections sont systématiquement sollicitées de nos jours pour la résolution de meurtres et délits. En effet, dès qu'il y a un délit, la gendarmerie demande toujours s'il y a de la vidéo protection dans le secteur où a eu lieu l'événement en question. La vidéo protection apporte des éléments essentiels aux enquêtes. De plus, des administrés de tous bords, sont en demande. Il poursuit en disant que la commune organise des événements festifs de plus en plus importants. La présence de caméras pourrait dissuader certains individus perturbateurs de venir jouer les troubles fête. Tout cela nécessite de prendre des mesures de précautions bordées juridiquement.

Monsieur CALMES : répond qu'il y a une différence entre le sentiment d'insécurité et le réel. Il relate s'être intéressé aux études menées en France mais aussi à l'étranger, comme en Angleterre, un des pays précurseurs en la matière. Il en ressort que la courbe d'insécurité et de délinquance n'a pas pour autant diminué avec la mise en place de système de caméras.

Monsieur SOUM : répond qu'on pourrait également supposer qu'elle eut augmenté sans cela.

Monsieur CALMES : rajoute que dans seulement 5,87% des enquêtes, la vidéo protection a été sollicitée. Le pourcentage où le dispositif a permis de résoudre les enquêtes et lui encore plus faible.

Madame CAMPAGNE-ARMAING : rend compte, en tant qu'avocate, le fait que de nos jours, on se renseigne systématiquement dans chaque affaire de délit ou de crime, sur la présence éventuelle d'un système de caméra pour pouvoir visualiser des images.

Cependant, les difficultés rencontrées viennent pour beaucoup des défaillances du matériel qui ne permet pas toujours d'avoir des images exploitables. Il est essentiel d'avoir du matériel performant et la question sur l'entretien se posera pour s'assurer de la qualité dudit matériel dans la durée.

Monsieur CALMES : précise que l'entretien représenterait annuellement entre 10% et 20% du coût de l'acquisition. C'est un coût conséquent qui s'ajoute à celui de l'acquisition.

Monsieur BECOURT : demande alors à l'opposition ce qu'il conviendrait de faire. Est-ce qu'il faudrait laisser les vols et autres délits sans rien faire ?

Monsieur BLANCHOT : répond ne pas avoir dit cela mais qu'il n'y a pas de solutions connues efficaces.

Monsieur le Maire : rappelle que les chiffres de la délinquance nationale explosent et qu'il ne s'agit pas d'un simple sentiment mais bel et bien d'une réalité factuelle. Il regrette qu'il n'y ait pas davantage de moyens déployés par l'État enfin d'endiguer la délinquance. Dans toutes ces affaires, quelles qu'elles soient, il pense avant tout aux victimes. Lorsqu'il y a des crimes violents, on peut alors se féliciter, au nom des victimes, d'avoir investi dans un dispositif qui peut aider à élucider des enquêtes.

Monsieur BECOURT : rappelle les 3 vols des 6 bennes de la collectivité.

Monsieur BLANCHOT : répond qu'il leur a été dit qu'au dernier vol, les plaques d'immatriculation des véhicules avaient été cachées. Par conséquent, la vidéo protection n'aurait servi à rien.

Madame DELGAY : précise qu'il y a d'autres moyens d'identification que les plaques d'immatriculation.

Monsieur le Maire : termine sur la problématique des réseaux de drogue contre lesquels pourraient également lutter le système de vidéo protection.

Monsieur CALMES : pense qu'au contraire, cela ne servirait à rien et que ces phénomènes ne feraient que se déplacer, au sein même du territoire communal qui ne sera jamais entièrement couvert par des caméras

Monsieur le Maire : relate d'un cas concret sur la commune où des dealers et consommateurs ont été identifiés, ce qui a permis, par la suite, d'enrayer le problème.

ARTICLE L 1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art : 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n°98-135 du 7 mars 1998 art : 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 art 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts) :

Compte 21 : 1 427 900€

Compte 20 : 26 400€

Compte 204 : 35 000€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **356 975 € pour le compte 21** (< 25% x 1 427 900 €), et de **6 600€ pour le compte 20** (< 25% x 26 400€), et de **8 750€ pour le compte 204** (< 25% x 35 000€),

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES		
Article 21312 opération 131	Bâtiments scolaires	250 000€
Article 21312 opération 105	Bâtiments scolaires	4 000€
Article 21318 opération 105	Autres bâtiments publics	2 500€
Article 2151 opération 114	Réseaux de voirie	30 000€
Article 21828 opération 84	Autres matériels de transport	2 500€
TOTAL		289 000€

Le budget primitif 2025 reprendra les crédits susvisés :

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions exposées ci-dessus et autorise Monsieur Le Maire à les exécuter.

Délibération n°25-1/4 : SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
VU l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Beaumont sur Lèze tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte en faisant un don d'un montant de 1500 € à la Protection civile (CRCM PARIS AG GDS COMPTES 18 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS)
- habilite Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Délibération n°25-1/5 : RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU SERVICE COMMUN ALAE
--

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le pôle administratif de Léo Lagrange a travaillé à une actualisation du règlement de fonctionnement des ALAE.

En effet, le règlement datait de 2019 et certains points n'étaient plus en adéquation ni avec la réglementation ni avec les pratiques. De plus, la structure et la formulation ont été retravaillées pour le rendre plus lisible et compréhensible pour les familles.

L'ALAE relevant de la compétence communale (hors mercredi après-midi), il convient de le soumettre au conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la proposition d'actualisation du règlement de fonctionnement des ALAE gérés par Léo Lagrange.

* * *

Questions diverses

Monsieur le Maire : rappelle les faits. Lors d'une réunion avec les différentes associations communales, il s'est avéré qu'une d'entre elles était en possession d'un projet de délibération qui avait été communiqué précédemment aux conseillers municipaux en tant que document de travail. Cette même association a répondu avoir eu cette information par le biais des élus de l'opposition.

Il met en garde sur le devoir de réserve. Un élu qui viendrait à communiquer un document n'ayant pas de caractère exécutoire, engagerait sa responsabilité.

Monsieur BLANCHOT : répond qu'il s'agissait d'une note de synthèse

Monsieur ALLANO : rétorque qu'il s'agissait bel et bien du projet de délibération dont il avait reconnu la forme.

Monsieur le Maire n'aborde non pas ce sujet pour polémiquer mais pour faire un rappel des règles de la non-communicabilité de certains documents.

Monsieur CALMES : trouve cela normal de communiquer aux intéressés les éléments qui les concernent ; ce qui était le cas dans cette histoire.

Monsieur le Maire : reprend la parole et demande pourquoi les élus d'opposition n'ont communiqué ces documents qu'à cette association et pas aux autres.

Monsieur BLANCHOT : fait remarquer que monsieur le Maire prépare les conseils de son côté avec son équipe restreinte et non l'ensemble des conseillers. Il précise que le président de l'association en question soutient les membres de l'opposition.

Monsieur le Maire : se dit choqué du mélange des genres que Monsieur BLANCHOT révèle ici ouvertement. Il est anormal de voir des liens de la sorte entre associations et élus, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'associations qui perçoivent de l'argent public par le biais de subventions communales. Lorsqu'on se rend dans une association, c'est dans le cadre des activités qu'elle propose et non pour y faire de la politique ou pour s'en servir.

Il rappelle que Monsieur BLANCHOT ainsi que d'anciens élus et membres d'associations ont fait l'objet d'un rappel à la loi par le délégué du Procureur de la République. Il pensait que ceux-ci avaient compris, visiblement non!

* * *

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 20H56

Délibération n°	Objet :
25-1/1	ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER
25-1/2	VIDEO PROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION
25-1/3	PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2025
25-1/4	SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE
25-1/5	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU SERVICE COMMUN ALAE

Olivier CARTÉ

Mairie

Michelle DELGAY

Secrétaire de Séance